



- Conformément aux dispositions des canons 94, 113 à 128 et du Livre VII du Code de Droit Canonique de 1983 ;
- En application de l'Instruction *Dignitas connubii* (DC) de 2005 et du Motu Proprio *Mitis Iudex Dominus Iesus* (MIDI) de 2015 ;
- Vu le décret d'érection de l'OFFICIALITÉ RÉGIONALE DE LYON du 18 juin 1974 (décret des évêques diocésains des provinces ecclésiastiques de Lyon et de Clermont, approuvé par le Tribunal de la Signature Apostolique le 3 juillet 1974, [Pn 610/68 VT]) ;
- Vu le décret du Tribunal de la Signature Apostolique en date du 26 février 2011, [Prot. N 4092/11 SAT], réformant les Tribunaux ecclésiastiques français ;

Les évêques diocésains des provinces ecclésiastiques de Lyon et de Clermont (ci-après nommés « ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES ») décrètent et promulguent les présents STATUTS qui entreront en vigueur le _____

TITRE 1 ORGANISATION DU TRIBUNAL

ARTICLE 1 SIÈGE

Le siège de l'OFFICIALITÉ INTERDIOCÉSAINNE DE LYON (dénommée OFFICIALITÉ) est fixé au 7, place Saint-Irénée à Lyon, 69005 (archevêché de Lyon).

ARTICLE 2 LE MODÉRATEUR DE L'OFFICIALITÉ INTERDIOCÉSAINNE

§1. Le modérateur de l'OFFICIALITÉ est l'évêque du lieu du siège de l'OFFICIALITÉ. L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES conserve la possibilité d'élire à la majorité absolue des votants un autre évêque diocésain comme modérateur de l'OFFICIALITÉ. Son mandat est alors de six ans, renouvelable.

§2. Sauf disposition contraire indiquée dans les présents statuts, les pouvoirs que l'évêque diocésain possède à l'égard de son tribunal reviennent au modérateur conformément au can. 1423 §1.

ARTICLE 3 CAUSES

L'OFFICIALITÉ est constituée pour toutes les causes selon le can. 1423 §2 et le décret d'approbation dudit Tribunal par la Signature Apostolique.

ARTICLE 4 COMPÉTENCE TERRITORIALE

L'OFFICIALITÉ traite en première instance les causes des provinces ecclésiastiques de Lyon et de Clermont et en deuxième instance les causes jugées en première instance par l'Officialité interdiocésaine de Marseille, selon la réorganisation des Tribunaux reconnue par le Tribunal de la Signature Apostolique (cf. réforme des Tribunaux ecclésiastiques français du 26 février 2011, [P.N. 4092/11 SAT]).



ARTICLE 5

ANTENNES DE L'OFFICIALITÉ ET STRUCTURES DE CONSULTATION

§1. Afin de répondre au souci de proximité des justiciables, tous et chacun des évêques concernés veillent à ce que soient désignés dans chaque diocèse au moins un auditeur, un défenseur du lien, un notaire et un avocat (cf. art. 23 §2 de *DC*).

§2. Ils veillent à mettre en place une structure permanente de consultation en vue de mener une enquête pré-judiciaire ou pastorale, afin d'aider les personnes s'interrogeant sur la validité de leur mariage (cf. art. 1-6 du Motu Proprio *MIDI*).

ARTICLE 6

LIEU DE JUGEMENT

Sauf décision contraire de l'official, les causes sont jugées au siège de l'OFFICIALITÉ.

ARTICLE 7

CRÉATION D'UNE OFFICIALITÉ DIOCÉSAINE

§1. Si un évêque souhaite quitter l'OFFICIALITÉ et créer sa propre officialité pour tous les types de causes, il doit en informer les autres évêques et nommer les personnes nécessaires selon le droit.

§2. Ledit évêque doit en informer le Tribunal de la Signature Apostolique.

TITRE 2

LES COLLABORATEURS DE L'OFFICIALITÉ

ARTICLE 8

L'OFFICIAL ET SES ADJOINTS

§1. L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES nomme un vicaire judiciaire, ou official, qui exerce le pouvoir ordinaire de juger (cf. art. 39 de *DC*). Au vicaire judiciaire, ou official, peuvent être donnés un ou plusieurs vicaires judiciaires adjoints- les vice-officiaux (art. 41 de *DC* et can. 1420 §3).

§2. L'official, et le ou les vice-officiaux, sont nommés par l'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES (art. 34 de *DC*), qui s'accordent sur le choix [à la majorité des votants]. Leur mandat est de six ans, renouvelable (cf. art. 44 de *DC*). Ils doivent répondre aux critères établis par le droit (cf. can. 1420 §4 et art. 42 de *DC*).

§3. L'official rend compte annuellement de l'activité de l'OFFICIALITÉ au modérateur qui transmet à l'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES (art. 38 §3 de *DC*). En entrant en fonction, l'official prête serment de fidélité et émet la profession de foi devant l'évêque modérateur ou son délégué, selon la formule approuvée par le Siège Apostolique (cf. art. 40 de *DC* et can. 833, 5°).

ARTICLE 9

LES AUTRES MEMBRES DU TRIBUNAL

§1. Le Tribunal se compose également de juges, de défenseurs du lien, de notaires, de promoteurs de justice et d'auditeurs.

§2. Ils doivent répondre aux critères établis par le droit pour chacune des fonctions (cf. cann. 1421, 1428, 1430 et 1435, et art. 43, 50, 53 et 54 de *DC*).



ARTICLE 10

LES JUGES, LES DÉFENSEURS DU LIEN, LES PROMOTEURS DE JUSTICE ET LES AUDITEURS

Les juges, les défenseurs du lien, les promoteurs de justice et les auditeurs sont nommés par l'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES (cf. art. 34 *DC*), qui s'accordent sur le choix à la majorité des votants conformément au can. 119 §2, pour une durée de six ans, renouvelable.

ARTICLE 11

LES NOTAIRES

- §1. Les notaires sont nommés *ad nutum* (cf. art. 64 de *DC*).
- §2. Les notaires doivent répondre aux critères établis par le droit (cf. art. 63 de *DC*).

ARTICLE 12

LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

- §1. Les auxiliaires de justice (avocats, procureurs et experts) coopèrent avec le Tribunal.
- §2. Ils doivent répondre aux critères établis par le droit (cf. cann. 1483, 1481-1490 et art. 101-113 et 205 de *DC*).

ARTICLE 13

LES AVOCATS

- §1. Les avocats sont approuvés par l'évêque modérateur (cf. art. 105 §1 de *DC*).
- §2. Les avocats doivent répondre aux critères du droit (cf. can. 1483 et art. 105 de *DC*).
- §3. L'agrément d'un procureur revient à l'official. L'évêque modérateur peut déléguer à l'official la faculté de l'agrément *ad actum* d'un avocat inscrit à un autre rôle.

ARTICLE 14

LES EXPERTS

- §1. L'OFFICIALITÉ peut recourir à l'avis d'experts, notamment dans les causes matrimoniales.
- §2. Les experts sont agréés par l'official.
- §3. Les experts doivent répondre aux critères du droit (cf. art. 205 de *DC*).
- §4. Les experts figurent sur une liste établie par l'OFFICIALITÉ.

ARTICLE 15

LA PRESTATION DE SERMENT

- §1. Les collaborateurs de l'OFFICIALITÉ font le serment à leur entrée en charge, devant le modérateur de l'OFFICIALITÉ ou un des évêques de l'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES (cf. can. 1454 et art. 35 §1 de *DC*), d'accomplir fidèlement et régulièrement leur fonction et de garder le secret.
- §2. Le texte du serment est dans le RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'OFFICIALITÉ (annexe I).

ARTICLE 16

RÉVOCATION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL

Hormis le cas particulier des notaires, un membre du Tribunal peut être révoqué de sa charge par le modérateur, après consultation de l'évêque propre de ce membre et de l'official, pour faute, négligence ou abus (cf. art. 75, 109 et 111 de *DC*).



TITRE 3 LES PROCÉDURES MATRIMONIALES

ARTICLE 17 INTRODUCTION DE LA CAUSE

§1. Le défenseur du lien ayant été entendu, il revient à l'official de déterminer le type de procédure choisi pour une cause : procédure 'ordinaire' ou procédure 'plus brève'.

§2. L'official décrète la procédure choisie et détermine la formulation du doute (cf. can. 1676 §2).

§3. L'official peut changer la voie procédurale (cf. art. 15 du Motu Proprio *MIDI*) en un nouveau décret, après consultation du défenseur du lien et de l'avocat.

ARTICLE 18 LA PROCÉDURE ORDINAIRE

La procédure ordinaire est régie par les dispositions du droit universel et par le RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'OFFICIALITÉ.

ARTICLE 19 LA PROCÉDURE PLUS BRÈVE

§1. L'official désigne l'instructeur et l'assesseur. De plus, il cite ceux qui doivent participer à la session (cf. can. 1685).

§2. L'instructeur et l'assesseur sont désignés en priorité parmi les membres de l'antenne diocésaine concernée (cf. art. 16 du Motu Proprio *MIDI* et art. 5 des STATUTS).

§3. À l'issue de l'instruction, l'évêque reçoit les actes de la cause ainsi que les remarques du défenseur du lien et les plaidoiries des parties, s'il y en a ; il prend connaissance de l'ensemble puis, après avoir conféré avec l'instructeur et l'assesseur, il émet la sentence d'invalidité ou renvoie au procès ordinaire (cf. can. 1687 §1 et art. 19-20 du Motu Proprio *MIDI*).

TITRE 4 MOYENS FINANCIERS, ADMINISTRATIFS ET DIDACTIQUES

ARTICLE 20 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Chaque diocèse membre contribue au budget annuel de fonctionnement de l'OFFICIALITÉ sur la base de l'indice Wasselinck publié chaque année par la CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE.

ARTICLE 21 FRAIS DE JUSTICE

§1. L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES fixe chaque année le montant de la participation financière des parties pour les différents types de cause (cf. art. 302, 303 §1, 1° et 305 de *DC*).



ARTICLE 22

INDEMNITÉS FINANCIÈRES DES COLLABORATEURS

Les indemnités financières des collaborateurs de l'OFFICIALITÉ sont prévues par le RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'OFFICIALITÉ (cf. art. 303, §1, 2° de *DC*).

ARTICLE 23

BIBLIOTHÈQUE, NOTARIAT ET ARCHIVES

§1. Une bibliothèque spécialisée en droit ecclésial mais aussi en droit civil est constituée au siège de l'OFFICIALITÉ.

§2. Les archives, le notariat et la bibliothèque sont placés sous la responsabilité de l'official.

§3. L'organisation et les conditions d'accès sont déterminées par le RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'OFFICIALITÉ.

ARTICLE 24

FORMATION

§1. Les évêques s'engagent à envoyer des personnes en formation afin de pourvoir aux charges nécessaires permettant le bon fonctionnement du Tribunal (art. 33, 1° et 35 §2 et 3 de *DC*).

§2. Les évêques encouragent la formation permanente des membres, notamment la participation aux réunions de l'OFFICIALITÉ.